[PleaseReview document review. Review title: 2021 First Consultation: Draft ISPM for the Use of Specific Import Authorizations (2008-006) . Document title: 2008-006\_Draft\_Annex2\_ISPM20\_import\_authorisation\_Fr.docx]

[1]PROJET D’ANNEXE À LA NIMP 20: Utilisation d’autorisations spécifiques d’importation (2008-006)

[2]**État d’avancement du document**

|  |  |
| --- | --- |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. | |
| [4]**Date du présent document** | [5]18/05/2021 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet d’annexe à la NIMP |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Préalable à la première consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]04/2008 À sa troisième session, la CMP a ajouté le thème *Utilisation d’autorisations spécifiques d’importation (annexe à la NIMP 20: Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations)* (priorité 4).  [12]11/2016 Le Comité des normes (CN) a approuvé la spécification 64 (Utilisation d’autorisations d’importer spécifiques) par décision électronique (2016\_eSC\_May\_05).  [13]02/2021 Le Groupe de travail d’experts s’est réuni et a élaboré un projet d’annexe.  [14]05/2021 Le CN a révisé le projet de texte et l’a approuvé en vue de sa présentation pour une première consultation. |
| [15]**Responsables successifs** | [16]05/2019 SC M. Ezequiel FERRO (AR, responsable principal).  [17]05/2016 CN M. Moses Adegboyega ADEWUMI (EG, responsable adjoint). |
| [18]**Notes** | [19]03/2021 Révision éditoriale.  [20]03/2021 Examen par le responsable principal.  [21]05/2021 Révision éditoriale. |

[22]La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa [XXe] session, tenue en 20XX.

[23]La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

[24]ANNEXE 2: Utilisation d’autorisations d’importer spécifiques

[25]Les autorisations spécifiques d’importation mentionnées à la section 4.2.2 de la présente norme autorisent officiellement l’importation d’articles réglementés spécifiques et indiquent les exigences phytosanitaires à l’importation qui doivent être respectées pour ces articles. Les autorisations spécifiques d’importation peuvent être utilisées lorsqu’une autorisation officielle d’importation est nécessaire ou lorsque des exigences phytosanitaires à l’importation n’ont pas été établies, ou encore lorsque l’importation serait autrement interdite. Les autorisations spécifiques d’importation ne dispensent pas l’organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays importateur de communiquer les exigences phytosanitaires à l’importation à l’ONPV du pays exportateur.

[26]La présente annexe décrit les situations dans lesquelles une ONPV peut exiger l’utilisation d’autorisations spécifiques d’importation, les informations que ces autorisations devraient comporter et les responsabilités des différentes parties impliquées. Les autorisations spécifiques d’importation sont généralement appliquées au cas par cas et adaptées à chaque situation. Elles peuvent être délivrées pour des envois individuels ou pour une série d’envois.

[27]Il est à noter que certains pays incluent des exigences non phytosanitaires dans leurs autorisations spécifiques d’importation. Toutefois, la présente annexe traite uniquement des exigences à l’importation qui relèvent de la CIPV. Elle ne couvre pas l’autorisation de transit.

[28]1. Types d’autorisations spécifiques d’importation

[29]Les autorisations spécifiques d’importation peuvent être délivrées sous la forme de permis d’importation, de licences ou d’autres types d’autorisations écrites telles que définies par l’ONPV, sur support papier ou sous format électronique.

[30]2. Contenu des autorisations spécifiques d’importation

[31]2.1 Destinataire ou consignataire

[32]Les autorisations spécifiques d’importation devraient être délivrées aux pays exportateurs par les ONPV des pays importateurs.

[33]2.2 Informations minimales requises

[34]Les autorisations spécifiques d’importation devraient comporter les informations suivantes:

* [35]renseignements concernant l’importateur;
* [36]date de délivrance;
* [37]description de la marchandise ou des marchandises couverte(s) par l’autorisation spécifique d’importation;
* [38]pays d’origine et pays d’exportation;
* [39]usage prévu de la marchandise ou des marchandises;
* [40]exigences phytosanitaires à l’importation;
* [41]période de validité.

[42]2.3 Informations supplémentaires qui peuvent être communiquées

[43]Les informations suivantes peuvent également figurer dans les autorisations spécifiques d’importation:

* [44]identifiant ou numéro d’autorisation;
* [45]quantité de marchandise (nombre ou poids);
* [46]champ d’application de l’autorisation: un seul ou plusieurs envois;
* [47]moyen de transport;
* [48]point d’entrée;
* [49]fonctionnaire habilité;
* [50]renseignements concernant l’exportateur.

[51]2.4 Langue

[52]Les ONPV des pays importateurs peuvent choisir la ou les langues dans lesquelles leurs autorisations spécifiques d’importation sont délivrées. Elles sont cependant encouragées à utiliser également l’une des langues de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture.

[53]3. Utilisations possibles des autorisations spécifiques d’importation

[54]Les exemples qui suivent indiquent des circonstances dans lesquelles il peut être opportun d’utiliser des autorisations spécifiques d’importation (objectifs de l’importation, articles importés et situations):

* [55]activités scientifiques et de recherche;
* [56]expositions;
* [57]activités éducatives;
* [58]activités religieuses ou culturelles (fêtes religieuses, coutumes ancestrales, etc.);
* [59]articles pour lesquels l’ONPV du pays importateur exige la traçabilité et la gestion pendant une certaine période après l’entrée (articles soumis à une quarantaine ou à un traitement après l’entrée, par exemple);
* [60]situations d’urgence;
* [61]agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
* [62]situations dans lesquelles des autorisations générales d’importation n’ont pas été définies;
* [63]situations dans lesquelles il n’est pas possible d’élaborer des exigences phytosanitaires générales à l’importation qui permettent de gérer le risque phytosanitaire concerné.

[64]La liste ci-dessus ne se veut pas exhaustive et les pays ne sont pas tenus de délivrer des autorisations spécifiques d’importation pour les exemples qui y sont cités.

[65]4. Responsabilités

[66]4.1 ONPV du pays importateur

[67]Lorsqu’elle utilise des autorisations spécifiques d’importation, l’ONPV du pays importateur devrait respecter les principes décrits dans la CIPV et la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l’application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*), notamment les principes de l’impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de la justification technique, de la coopération et de l’utilisation des langues.

[68]Les responsabilités que l’ONPV du pays importateur devrait assumer sont les suivantes:

* [69]publier des informations sur les articles réglementés et les usages prévus pour lesquels une autorisation spécifique d’importation est requise;
* [70]mettre en place un processus permettant d’évaluer et d’élaborer des autorisations spécifiques d’importation (recenser les informations nécessaires, etc.);
* [71]publier la procédure par laquelle un importateur peut demander une autorisation spécifique d’importation et le formulaire de demande que l’importateur doit remplir;
* [72]communiquer les exigences à l’importateur;
* [73]examiner les demandes ou les applications pour des autorisations spécifiques d’importation, communiquer des réponses et, si les conditions sont remplies, délivrer une autorisation spécifique d’importation dans les meilleurs délais;
* [74]définir la langue utilisée dans les autorisations spécifiques d’importation;
* [75]publier le format officiel des autorisations spécifiques d’importation;
* [76]indiquer clairement les exigences phytosanitaires à l’importation dans les autorisations spécifiques d’importation;
* [77]fournir aux ONPV des pays exportateurs, sur demande, des informations permettant de vérifier l’authenticité des autorisations spécifiques d’importation et apporter des éclaircissements, le cas échéant;
* [78]surveiller les échanges commerciaux faisant l’objet d’autorisations spécifiques d’importation et envisager, s’il y a lieu, de transformer ces autorisations spécifiques en autorisations générales d’importation.

[79]4.2 Importateurs

[80]Les responsabilités que les importateurs peuvent assumer, telles que définies par l’ONPV du pays importateur, sont les suivantes:

* [81]demander une autorisation spécifique d’importation avant l’importation, lorsque celle-ci est requise;
* [82]satisfaire aux exigences de l’autorisation spécifique d’importation;
* [83]fournir une autorisation spécifique d’importation à l’exportateur;
* [84]indiquer à l’ONPV du pays importateur le moment de l’importation ou d’autres informations, si nécessaire;
* [85]fournir, s’il y a lieu, une traduction de l’autorisation spécifique d’importation dans une langue que l’ONPV du pays exportateur peut comprendre.

[86]4.3 Exportateurs

[87]Les responsabilités que les exportateurs peuvent assumer, telles que définies par l’ONPV du pays importateur, sont les suivantes:

* [88]obtenir une autorisation spécifique d’importation auprès de l’importateur avant l’exportation, si celle-ci est nécessaire;
* [89]présenter une autorisation spécifique d’importation lisible et communiquer les exigences phytosanitaires à l’importation à l’ONPV du pays exportateur;
* [90]demander un certificat phytosanitaire à l’ONPV du pays exportateur;
* [91]fournir, s’y a lieu, une traduction de l’autorisation spécifique d’importation dans une langue que l’ONPV du pays exportateur peut comprendre.

[92]4.4 ONPV des pays exportateurs

[93]Les responsabilités que les ONPV des pays exportateurs peuvent assumer sont les suivantes:

* [94]obtenir les exigences phytosanitaires à l’importation du pays importateur pour l’autorisation spécifique d’importation;
* [95]certifier que les végétaux, les produits végétaux ou d’autres articles réglementés satisfont aux exigences phytosanitaires à l’importation, lorsque la demande de certification phytosanitaire à l’exportation est accompagnée d’une autorisation spécifique d’importation assortie d’exigences phytosanitaires à l’importation.

[96]5. Autorisations générales d’importation

[97]Des orientations concernant les autorisations générales d’importation sont présentées à la section 4.2.2 de la présente norme. Les exemples suivants décrivent les circonstances dans lesquelles les autorisations spécifiques d’importation peuvent être transformées en autorisations générales d’importation:

* [98]dès lors que les autorisations spécifiques d’importation se sont banalisées;
* [99]lorsqu’une autorisation spécifique d’importation a été délivrée dans une situation d’urgence mais que des mesures phytosanitaires appropriées ont été établies;
* [100]lorsque la surveillance des échanges commerciaux confirme l’efficacité des exigences phytosanitaires à l’importation énoncées dans une autorisation spécifique d’importation.

[101]**Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre**

[102]Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre.